

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 19 janvier 2010

**Décret n° 2010-65 du 18 janvier 2010 relatif à la durée minimum de la formation hors temps de travail pouvant être prise en charge par l'organisme collecteur agréé au titre du congé individuel de formation**

NOR : *ECED0930863D*

Le Premier ministre,  
Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,  
Vu le code du travail, notamment son article L. 6322-64 ;  
Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 16 décembre 2009,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – Le chapitre II du titre II du livre III de la sixième partie du code du travail (partie réglementaire) est complété par une section 4 ainsi rédigée :

### « Section 4

« Formations se déroulant en dehors du temps de travail

« Art. D. 6322-79. – La durée minimum mentionnée au second alinéa de l'article L. 6322-64 est fixée à cent vingt heures. »

Art. 2. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :  
*La ministre de l'économie,  
de l'industrie et de l'emploi,*  
CHRISTINE LAGARDE

*Le secrétaire d'Etat  
chargé de l'emploi,*  
LAURENT WAUQUIEZ